

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 293836

**Cette décision sera
publiée au Recueil LEBON**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS
(APPEL)

M. BOISSIER

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

M. SARAZIN

Sur le rapport de la 7ème sous-section
de la Section du contentieux

M. Alban de Nervaux
Rapporteur

M. Bertrand Dacosta
Commissaire du gouvernement

Séance du 22 octobre 2008
Lecture du 17 décembre 2008

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 29 mai, 19 septembre et 1^{er} décembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), dont le siège est 1489 route de Restinclières à Lunel (34400), pour M. Jean-Paul BOISSIER, demeurant 1489 route de Restinclières à Lunel (34400) et pour M. Maurice SARRAZIN, demeurant 114 rue Frédéric Mistral à Lunel (34400) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), M. BOISSIER et M. SARRAZIN demandent au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 mars 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté leur requête d'appel tendant à l'annulation de l'ordonnance du vice-président du tribunal administratif de Montpellier du 29 septembre 2003 rejetant leur demande d'annulation de la décision implicite de rejet du syndicat mixte « Entre pic et étang » de saisir le juge administratif pour faire déclarer nulle la convention signée le 1^{er} février 1995 entre ce syndicat et la société Elyo ainsi que leurs conclusions aux fins d'injonction ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel et faire droit à leurs conclusions d'appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 octobre 2008, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS, M. BOISSIER et M. SARRAZIN ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alban de Nervaux, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS et de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat du syndicat " Entre pic et étang",
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le syndicat mixte « Entre pic et étang » a conclu avec la société Elyo, le 1er février 1995, une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets ; que des tiers à la convention ont demandé au président du syndicat mixte « Entre pic et étang », par un courrier du 11 décembre 1997, de saisir le juge administratif d'une action en déclaration de nullité de la convention conclue le 1er février 1995 et d'en tirer ensuite toutes les conséquences ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), M. BOISSIER et M. SARRAZIN ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la décision implicite de rejet du syndicat mixte et d'enjoindre à ce syndicat de saisir le juge d'une requête en déclaration de nullité de la convention du 1er février 1995 ; que, par une ordonnance du 29 septembre 2003, le vice-président du tribunal a rejeté cette demande au motif qu'elle était entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; que par un arrêt du 13 mars 2006 , contre lequel l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), M. BOISSIER et M. SARRAZIN se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé cette ordonnance ;

Considérant, en premier lieu, qu'un tiers à un contrat administratif est recevable à former un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'il justifie d'une qualité lui donnant intérêt pour agir, contre les clauses réglementaires de ce contrat ; qu'il peut également faire un recours pour excès de pouvoir contre le refus de la personne publique de le résilier, acte détachable de ce contrat ; qu'en revanche, il n'est pas recevable à former un recours contre le refus de la personne publique de saisir le juge du contrat d'une action en nullité, acte non détachable ; qu'ainsi, en jugeant que le refus implicite opposé par le syndicat mixte à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), M. BOISSIER et M. SARRAZIN, tiers à la convention litigieuse du 1er février 1995,

de saisir le juge du contrat d'une action en déclaration de nullité de cette convention, ne pouvait être regardé comme détachable de la convention et que, par conséquent, leur requête tendant à l'annulation de ce refus était entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la cour administrative d'appel de Marseille, n'a pas entaché son arrêt d'erreurs de droit ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la procédure de première instance était irrégulière en raison de la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'illégalité de l'article R. 222-1 du code de justice administrative dont le juge du tribunal administratif a fait application est présenté pour la première fois devant le juge de cassation ; que dès lors, et en tout état de cause, il doit être écarté comme irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS, M. BOISSIER et M. SARRAZIN ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 mars 2006 ;

Considérant que, le syndicat « Entre pic et étang » n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à sa charge la somme que demandent l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS, M. BOISSIER et M. SARRAZIN au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le syndicat « Entre pic et étang » au titre des mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS et de MM. BOISSIER et SARRAZIN est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat « Entre pic et étang » au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LUNELLOIS (APPEL), à M. BOISSIER, à M. SARRAZIN ainsi qu'au syndicat « Entre pic et étang ».